

ACE AVIATION

Premier trimestre de 2019
États financiers consolidés résumés intermédiaires non audités
et notes complémentaires

Le 29 mai 2019

Avis exigé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, partie 4.3 (3) (a).

Les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités ci-joints de Gestion ACE Aviation Inc., au 31 mars 2019 et pour le trimestre clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires n'ont pas été examinés par les auditeurs de la Société.

État consolidé de l'actif net en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Au 31 mars 2019	Au 31 décembre 2018
ACTIF		
Trésorerie et équivalents de trésorerie Note 2	6 792 \$	6 861 \$
Montant à recevoir au titre d'impôts indirects	93	84
	6 885 \$	6 945 \$
PASSIF		
Dettes fournisseurs et charges à payer	79	132
	79 \$	132 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION	6 806 \$	6 813 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION PAR ACTION		
Résultat de base et dilué Note 4	0,21 \$	0,21 \$

Éventualités, garanties et indemnités [Notes 3 et 5]

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Ernst & Young Inc.,
À titre de liquidateur désigné par la Cour de Gestion ACE Aviation Inc.
et non à titre personnel

Par : (signé) Sharon Hamilton

État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Trimestre clos le 31 mars 2019	Exercice clos le 31 décembre 2018	Trimestre clos le 31 mars 2018
Actif net en liquidation au début de la période	6 813	6 926	6 926
Produits d'intérêts	33	106	23
Frais d'administration et autres charges	(40)	(219)	(34)
Perte avant impôts sur le résultat	(7)	(113)	(11)
Recouvrement d'impôts sur le résultat Note 3	-	-	-
Résultat net de la période	(7)	(113)	(11)
Actif net en liquidation à la fin de la période	6 806	6 813	6 915
Résultat net par action			
Résultat de base et dilué Note 4	-	-	-

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Tableau consolidé des flux de trésorerie en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens)	Trimestre clos les 31 mars	
	2019	2018
Flux de trésorerie provenant de (affectés à)		
Perte nette de la période	(7) \$	(11) \$
Variations des soldes du fonds de roulement sans incidence sur la trésorerie	(62)	(102)
	(69)	(113)
Diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(69)	(113)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	6 861	7 024
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	6 792 \$	6 911 \$
	Note 2	

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

**Notes complémentaires des états financiers consolidés résumés intermédiaires
(non audités)
(en milliers de dollars canadiens)**

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES, BASE D'ÉTABLISSEMENT ET PRINCIPALES
MÉTHODES COMPTABLES**

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les états financiers consolidés ci-joints (les « états financiers ») sont ceux de Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE » ou la « Société »). ACE est constituée en société par actions et domiciliée au Canada. L'adresse de son siège social est la suivante : 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), H3B 3V2, Canada.

ACE a été constituée le 29 juin 2004 en société de portefeuille de placements qui détenait des placements dans le secteur de l'aviation. À l'assemblée annuelle et extraordinaire d'ACE, tenue le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale visant la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires d'ACE, à raison de une pour une.

Les actionnaires d'ACE ont également adopté une résolution spéciale autorisant la liquidation volontaire d'ACE aux termes de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par une distribution de ses actifs restants aux actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation, la nomination d'un liquidateur à une date à être déterminée par le conseil d'administration d'ACE et la dissolution définitive d'ACE lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été franchies.

Le 9 mai 2012, ACE a déclaré une distribution d'un montant total de 275 000 \$ (ou environ 8,46 \$ par action ordinaire) aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 1^{er} juin 2012, qui a été versée le 8 juin 2012. Il s'agissait de la première distribution aux actionnaires des sommes qui seront versées dans le cadre de la liquidation volontaire d'ACE réalisée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 28 juin 2012, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « Cour ») a rendu une ordonnance nommant Ernst & Young Inc. à titre de liquidateur d'ACE (le « liquidateur »). En date du 28 juin 2012, tous les administrateurs et dirigeants d'ACE ont démissionné de leur poste et les pouvoirs des administrateurs d'ACE ont été dévolus au liquidateur.

Le 16 juillet 2012, ACE a annoncé que la TSX l'avait informée qu'elle ne remplissait plus les exigences d'inscription continue de la TSX en raison de la nomination annoncée précédemment du liquidateur d'ACE et de la démission de tous ses administrateurs et dirigeants. La TSX a avisé ACE qu'elle procéderait à la radiation des actions ordinaires de sa cote si ACE ne les radiait pas volontairement au plus tard le 14 septembre 2012. Par conséquent, ACE a radié ses actions ordinaires de la cote de la TSX. Cette radiation a pris effet à la fermeture des bureaux le 14 septembre 2012.

ACE a transféré l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX le 17 septembre 2012, le jour de bourse suivant immédiatement la date de la radiation de ses actions ordinaires de la cote de la TSX.

Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 25 février 2013, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres dettes éventuelles contre ACE. Les créanciers pouvaient déposer leurs preuves de réclamation jusqu'au 13 mai 2013, à défaut de quoi elles seront prescrites et éteintes.

En réponse à la procédure de réclamation d'ACE, Air Canada a déposé une réclamation éventuelle liée aux indemnités fiscales déjà annoncées et décrites aux présentes à la note 3, *Impôts et taxes*. La réclamation éventuelle, d'un montant de 50 161 \$, visait toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants d'Air Canada, en plus des intérêts s'y rapportant et des frais juridiques accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016. Aveos a déposé une réclamation

éventuelle similaire d'un montant de 1 600 \$ liée à toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants, aux intérêts s'y rapportant et aux frais accessoires mentionnés à la note 3, *Impôts et taxes*. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014.

En 2013, ACE avait aussi reçu une réclamation d'une demanderesse relativement à un recours collectif envisagé intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par la demanderesse contre Air Canada et ACE, qui alléguait qu'Air Canada aurait, à la vente de billets d'avion, indûment exigé des taxes américaines de la part de la demanderesse et des autres membres du recours collectif. La demanderesse estimait qu'ACE, en tant qu'ancienne société mère ou actionnaire d'Air Canada, était responsable des agissements d'Air Canada. Par conséquent, la demanderesse avait déposé dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation une preuve de réclamation connexe à l'encontre d'ACE d'un montant de 200 000 \$, en attendant la détermination des montants prétendument perçus en trop. Aucune ventilation et aucun calcul n'avaient été fournis en regard du montant réclamé. ACE estimait que cette réclamation était sans fondement, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada et qu'elle n'a jamais vendu de billets d'avion. Le liquidateur avait donc transmis un avis de rejet à la demanderesse, qui n'a pas contesté l'avis de rejet avant sa date d'expiration. La demanderesse a par la suite convenu d'abandonner officiellement son recours intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre ACE.

De plus, le liquidateur a reçu une lettre de la part d'un groupe agissant pour le compte de clients de fret aérien (la « Stichting Compensation Foundation ») réclamant une indemnisation d'un montant non précisé à ACE liée aux frais de surcharge de carburant et de sécurité pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, qui auraient prétendument été fixés par des transporteurs de fret aérien, contrevenant ainsi à la loi sur la concurrence de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation s'est fondée sur la décision rendue par la Commission européenne le 9 novembre 2010 aux termes de laquelle la Commission européenne a imposé des amendes liées à ces actions prétendues à onze transporteurs de fret aérien, notamment Air Canada, ancienne filiale d'ACE. Les transporteurs de fret aérien ont interjeté appel de la décision de la Commission européenne devant le Tribunal de l'Union européenne. En décembre 2015, le Tribunal de l'Union européenne a infirmé la décision de la Commission européenne et a annulé les amendes en question. En mars 2017, la Commission européenne a rendu une nouvelle décision aux termes de laquelle elle a imposé la même amende que celle qui avait été imposée à Air Canada en 2010. Quoi qu'il en soit, ACE a estimé que la réclamation de la Stichting Compensation Foundation était prescrite et qu'elle était sans fondement en aucun cas, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada, qu'elle n'a jamais exercé d'entreprise de fret aérien ou facturé des tarifs de fret et qu'aucune amende, sanction ou autre mesure n'a été imposée ou adoptée par la Commission européenne à son encontre. Le 20 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance confirmant que toute réclamation de la Stichting Compensation Foundation et des clients de fret aérien qu'elle prétend représenter était prescrite et que le groupe ne recevait aucun montant du liquidateur dans le cadre de la liquidation d'ACE.

Les seules filiales restantes d'ACE étaient ACTS SEC et son commandité, 4378555 Canada Inc. ACTS SEC exploitait une entreprise de services de maintenance, de réparation et de révision d'avions avant la vente de l'entreprise à un consortium formé de sociétés de capital-investissement en octobre 2007. ACTS SEC ne détenait aucun actif et était inactive depuis octobre 2007. Le liquidateur n'était au courant d'aucun passif ou passif éventuel d'ACTS SEC. Pour s'assurer qu'il n'y avait aucun passif ou passif éventuel et en prévision de la dissolution d'ACTS SEC, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres passifs éventuels contre ACTS SEC et son commandité. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 20 mai 2014, les créanciers éventuels d'ACTS SEC et de son commandité pouvaient présenter leurs preuves de réclamation contre ACTS SEC et son commandité jusqu'au 18 juillet 2014, faute de quoi elles auraient été prescrites et éteintes. Dans le cadre de cette procédure de réclamation, seule Air Canada a présenté des preuves de réclamation à l'égard de certaines ententes d'indemnisations susmentionnées conclues par ACTS SEC et ACE. Aux termes de ces ententes d'indemnisations fiscales conclues avec Air Canada, ACTS SEC ne pouvait être dissoute qu'après l'expiration de ces ententes. Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation couverte par ces ententes d'indemnisations fiscales a expiré en 2016, ACE a procédé à la dissolution d'ACTS SEC et de son commandité en septembre 2017.

Étant donné les résultats de la procédure de réclamation susmentionnée, et en tenant compte du fait que les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada avaient expiré, le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir l'approbation de la Cour pour une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 000 \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres servant à déterminer quels actionnaires sont admissibles à recevoir la distribution était le 26 mai 2015 et la date de versement de la distribution était le 2 juin 2015.

Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation pour des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les d'indemnisations fiscales en faveur d'Air Canada a expiré en 2016, le liquidateur a annoncé le 29 avril 2016 son intention d'obtenir de la Cour l'approbation d'une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 12 000 \$, soit environ 0,36 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 1^{er} juin 2016. La date de clôture des registres pour établir l'admissibilité des actionnaires à cette distribution était le 14 juin 2016 et la distribution a été versée le 22 juin 2016. Par suite de cette distribution, les actifs restants d'ACE au 31 mars 2019 se composent de trésorerie d'un montant total d'environ 6 792 \$.

ACE achève les processus relatifs aux affaires, à l'administration et à la fiscalité afin de faciliter sa dissolution et la dernière distribution de sa trésorerie avant sa dissolution. La dernière distribution aux actionnaires, l'annulation des actions d'ACE et la dissolution d'ACE n'auront pas lieu tant que toutes les mesures nécessaires aux fins de la dissolution n'auront pas été prises relativement aux affaires, à l'administration et à la fiscalité, et que toute autre éventualité qui pourrait survenir au cours des dernières étapes de la liquidation et de la dissolution d'ACE n'aura pas été réglée. Il n'y a pas de certitude concernant la date ou le paiement de la dernière distribution et de la dissolution.

B) BASE D'ÉTABLISSEMENT

La Société établit ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »), tels qu'ils sont énoncés dans la partie I du *Manuel de CPA Canada*. Les présents états financiers consolidés résumés intermédiaires ont été établis conformément aux IFRS publiées par l'IASB applicables à la préparation d'états financiers intermédiaires, notamment IAS 34, *Information financière intermédiaire*.

Conformément aux PCGR, les présents états financiers ne contiennent pas toutes les informations financières que doivent contenir les états financiers annuels et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, lesquels ont été préparés selon les IFRS publiées par l'IASB. Selon l'opinion du liquidateur, les états financiers rendent compte de tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle des résultats de la période intermédiaire présentée.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Société établit ses états financiers sur une base de liquidation plutôt que sur une base de continuité d'exploitation. Par conséquent, les états financiers ont été préparés selon une base de liquidation. Cette base d'établissement diffère de la présentation adoptée dans les rapports financiers intermédiaires de la Société publiés au cours de 2011. L'adoption d'une base de liquidation le 1^{er} janvier 2011 n'a pas entraîné de changement à l'actif net.

Les états financiers ne tiennent pas compte des coûts associés à la liquidation de l'actif de la Société ou à l'extinction de passifs éventuels ni des frais d'administration et honoraires professionnels futurs découlant des activités de liquidation de la Société. Ces coûts peuvent être significatifs et les montants présentés à titre d'actif net en liquidation (total ou par action) pourraient varier. Les montants réels pouvant être distribués aux actionnaires varieront et les variations pourraient être significatives.

La publication des présents états financiers a été approuvée par le liquidateur le 29 mai 2019.

C) PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les présents états financiers de la Société sont basés sur les mêmes méthodes comptables que celles décrites à la note 2 des états financiers consolidés annuels de l'exercice 2018.

2. ACTIF NET EN LIQUIDATION

Trésorerie

Au 31 mars 2019, la trésorerie d'ACE s'élevait à 6 792 \$ (6 861 \$ au 31 décembre 2018). La Société ne détenait aucun équivalent de trésorerie au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018.

3. IMPÔTS ET TAXES

Certificats de décharge et vérifications fiscales

En mars 2010, ACE a déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec des demandes afin d'obtenir des certificats de décharge.

Depuis, ACE a collaboré activement avec l'ARC et Revenu Québec dans le cadre de leurs vérifications des déclarations de revenus d'ACE pour les exercices 2005 à 2010 ainsi qu'aux vérifications visant d'autres impôts et taxes. Les vérifications des déclarations de revenus ont nécessité un examen détaillé de toutes les opérations importantes réalisées par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen détaillé de toutes ses déclarations de revenus.

ACE a reçu de l'ARC un certificat de décharge daté du 7 mars 2012 à l'égard de toutes les années d'imposition closes le 31 décembre 2010 ou avant cette date. Un certificat équivalent, daté du 12 mars 2012, a été délivré par Revenu Québec, autorisant la distribution de biens à concurrence de 500 000 \$. Le 21 août 2015, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2013. Le 30 juin 2016, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition closes le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37 700 \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7 400 \$ concernant, entre autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6 800 \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40 140 \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si la TPS/TVQ visées par ces demandes de remboursement devaient faire l'objet de nouvelles cotisations. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations de pièces d'avions au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1 096 \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si la TPS visée par ces demandes de remboursement devait faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Aveos ont expiré en 2014.

ACE a réclaté des remboursements à l'ARC et à Revenu Québec par suite de l'expiration d'un délai de prescription pour la nouvelle cotisation sur le revenu d'une coentreprise dans laquelle elle détenait une participation. En octobre 2017, ACE a reçu un remboursement d'un montant d'environ 305 \$ de l'ARC et d'environ 179 \$ de Revenu Québec.

Pour de plus amples renseignements sur les preuves de réclamation déposées par Air Canada et Aveos dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE et la procédure de réclamation relative à ACTS SEC et son commandité, veuillez vous reporter à la note 1, *Informations générales*.

4. CAPITAL SOCIAL

Le tableau ci-après présente les actions ordinaires émises et en circulation d'ACE au 31 mars 2019 :

Actions en circulation (en milliers)	Au 31 mars 2019	Au 31 décembre 2018
Actions émises et en circulation		
Actions ordinaires	32 475	32 475
Total des actions émises et en circulation	32 475	32 475

5. ÉVENTUALITÉS, GARANTIES ET INDEMNITÉS

Accords d'indemnisation

Se reporter à la rubrique *Informations générales* de la note 1 et à la rubrique *Certificats de décharge et vérifications fiscales* de la note 3 pour une description des accords d'indemnisation entre ACE et Air Canada concernant certaines nouvelles cotisations pour des impôts indirects. Se reporter aussi à la rubrique *Informations générales* de la note 1 pour une description des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE.